

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 187 du 23 octobre 2015 sur le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. (D184)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 10 septembre 2015, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil supérieur PPT), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal dans les 3 mois.

Par cette transmission, le Ministre de l'Emploi a donné suite à la demande du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 10 août 2015 de soumettre ce projet d'arrêté royal, réalisé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN), pour avis au Conseil supérieur PPT.

Le 29 septembre 2015, le Bureau exécutif a pris connaissance de ce projet d'arrêté et a décidé de le soumettre pour avis à la réunion du Conseil supérieur du 23 octobre 2015.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal pourvoit à la transposition de la directive 2013/51/EURATOM du Conseil des Communautés européennes du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

L'AFCN, conformément à la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, est l'autorité compétente pour assurer la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans l'eau.

L'option retenue est celle de la promulgation d'un arrêté royal à part entière plutôt que celle de l'intégration des exigences de la directive 2013/51/Euratom dans le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI, arrêté royal du 20 juillet 2001).

Le projet d'arrêté royal a pour objectifs de définir les différentes modalités relatives au contrôle et à la gestion du risque pour la santé humaine lié à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le projet d'arrêté royal définit les indicateurs de qualité radiologique de l'eau.

Il décrit l'organisation du contrôle de la qualité de l'eau, la gestion des non-conformités des paramètres et l'information à la population.

Cet arrêté royal est complété par des arrêtés de l'AFCN, qui décrivent entre autres les modalités de prélèvement des échantillons, les modalités de gestion en cas de non-respect des références de qualité associées aux paramètres radiologiques et la transmission des résultats de mesures à l'autorité.

La valeur des paramètres radiologiques (indicateurs de qualité) repris dans l'arrêté ne constitue pas une limite de potabilité de l'eau.

Ces valeurs permettent d'évaluer la contribution de la radioactivité d'origine naturelle à l'exposition aux rayonnements ionisants par ingestion.

Si la présence des radionucléides est d'origine anthropique, ces indicateurs constituent des niveaux d'investigation ou d'action.

L'interprétation du dépassement des valeurs paramétriques demande une expertise complémentaire afin d'évaluer la dose à la population par ingestion.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR PPT DU 23 OKTOBER 2015.

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanime favorable sur le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.